

Bureau Veritas Certification
Programme de Vérification OLB
“Origine et Légalité des Bois”
(ORIGIN AND LEGALITY OF Forest Products)



Origine et Légalité des Bois
Une marque déposée de Bureau Veritas
Certification © 2004

**REFERENTIEL A L'INTENTION DES
ENTREPRISES FORESTIERES**



RF03 OLB EF Version 3.3

10 décembre 2010

Table des matières

Avant-propos	3
A - Introduction	4
B - Champ d'application.....	4
C - Définitions	4
D - Références	7
E - Principe général de la traçabilité	7
F – Exigences OLB pour entreprises forestières.....	8
1 - Satisfaction des lois	8
2 - Contrôle des activités illégales	11
3 - Traçabilité des bois OLB depuis la forêt.....	12
4 - Fonctionnement du système	13
5 - Vente et facturation de produits OLB	14

Avant-propos

Le présent Référentiel a été élaboré par le Département Forêt - Bois de Bureau Veritas Certification France spécialisé dans la filière forêt - bois. Bureau Veritas Certification France est un organisme de certification indépendant, filiale de Bureau Veritas Certification Holding.

Pour plus d'informations, veuillez visiter notre le site Internet www.bureauveritas.com.

Les exigences contenues dans ce référentiel ont été élaborées pour les besoins de vérification de l'origine et la légalité des bois. Les critères et indicateurs ont été conçus dans le but de fournir un système de garantie crédible sur l'origine géographique des produits et le respect par l'entreprise des exigences juridiques, notamment l'ensemble de ses opérations forestières.

Ce document précise l'ensemble des exigences auxquelles doivent se conformer une entreprise forestière ainsi que ses activités de gestion forestière aux fins de fournir une garantie crédible sur l'origine et la légalité de ses produits.

A - Introduction

Le présent référentiel est la propriété de Bureau Veritas Certification, il ne peut être reproduit, même partiellement, sans l'autorisation préalable du propriétaire, et ne peut être utilisé par d'autres organisations pour vérifier l'origine et la légalité des entreprises forestières et /ou des produits forestiers.

Il s'agit ici d'un document public à caractère normatif qui **précise les exigences** que les entreprises forestières doivent satisfaire. Il a été conçu pour être utilisé dans le monde entier dans n'importe quel contexte forestier.

L'objectif du programme de vérification OLB de Bureau Veritas est de fournir aux acheteurs de bois **une garantie sur l'origine géographique des produits forestiers et le respect par l'entreprise forestière des exigences juridiques.**

Grâce à la vérification OLB de Bureau Veritas, les entreprises forestières peuvent **prouver et apporter une garantie indépendante et crédible** que les activités forestières sont menées en **en toute légalité** et que la **traçabilité des produits forestiers est assurée** de la forêt d'origine à la première unité de transformation ou au premier point de vente.

Le présent référentiel contient les critères et indicateurs devant faire l'objet d'une vérification afin de s'assurer que les activités forestières sont menées dans le strict respect des exigences juridiques pertinentes. Les exigences sont définies selon des critères spécifiques (par exemple: « 1.2 - L'entreprise doit fournir la preuve qu'elle respecte la législation nationale pertinente ...»), puis les indicateurs ont été élaborés aux fins d'évaluer les performances (par exemple: « 1.2.1- L'entreprise doit fournir la preuve que les zones forestières exploitées ont été légalement classées comme forêt exploitable ... »). Cependant, ces indicateurs ne sont pas exhaustifs et la conformité juridique globale doit également faire l'objet d'une évaluation.

B - Champ d'application

Le présent référentiel s'applique à toute entreprise de gestion et/ou d'exploitation forestière (assurant ou non la transformation du bois) et désireuse d'apporter la preuve que l'origine et la légalité de ses produits ainsi que ses activités ont fait l'objet d'un contrôle effectué par une tierce partie indépendante.

Il s'applique à tout type d'activités forestières régies par un plan d'aménagement légal et valide portant sur l'ensemble des essences exploitées.

Toutes les entités partiellement ou entièrement responsables des activités forestières incluses dans le champ d'application du certificat (par exemple: l'exploitation, la plantation, le gardiennage, etc) doivent satisfaire aux exigences du présent référentiel.

La responsabilité de l'entreprise en matière **traçabilité des produits forestiers** est définie **depuis l'abattage jusqu'au au premier point de vente ou à la première usine de transformation.**

Dans certains cas, les exigences de traçabilité et de maintenance peuvent également être étendues aux sous-traitants.

C - Définitions

Entreprise: Dans ce document, le terme "entreprise " renvoie à la personne morale auditée et ses responsables et sera considéré comme toute entité juridique, société ou organisation ayant une (des) activité (s) liée (s) à l'exploitation forestière.

Évaluation de la conformité (Guide ISO/CEI 2): Toute activité visant à déterminer, directement ou indirectement, si les exigences applicables sont satisfaites. Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, par rapport aux exigences énoncées.

Activité portant à controverse: toute activité qui a été portée à la connaissance de Bureau Veritas ou de l'équipe d'audit par quelque moyen que ce soit (communication publique ou confidentielle, fait de notoriété publique, connaissance du terrain, etc) et qui n'est pas en conformité avec les exigences juridiques.

Système documenté : Ensemble de procédures écrites

Surface forestière évaluée: la surface forestière totale qui rentre dans le champ d'application du certificat.

Site forestier: Un site responsable d'une activité forestière spécifique.

Massif forestier: Forêt formant une unité géographique (non morcelée).

Origine géographique : l'origine géographique forestière (lieu de provenance) du bois. Elle peut comporter différents niveaux de détail, de l'unité forestière d'aménagement jusqu'à l'appellation publique de la zone concernée (parc naturel XXX, ou forêt YYY, par exemple), avec tous les niveaux intermédiaires d'identification géographique.

Bille (NF EN 844): bois rond qui n'a pas été scié.

Suivi: aptitude à maintenir un certain niveau de contrôle dans un processus industriel afin de connaître, notamment les entrées de matières premières et les sorties de produits finis sur une période donnée. Toutefois, le suivi ne garantit pas une traçabilité complète.

Document normatif (Guide ISO/CEI 2): Document qui établit des règles, directives ou caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

Bois OLB: Bois rond certifié OLB.

Origine: synonyme de l'origine géographique forestière avec différents niveaux de détail, de la sous-unité forestière d'aménagement jusqu'à l'appellation publique de la zone concernée (parc naturel XXX, ou forêt YYY, par exemple), avec tous les niveaux intermédiaires d'identification géographique.

Gamme de produits: Une gamme de produits couverts par le certificat OLB. La gamme sera définie par l'entreprise et se doit d'être homogène quant aux espèces et à la nature.

Bois de trituration: renvoie au bois à pâte, rondins et quartiers, selon la terminologie forestière établie par la FAO dans le « Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions », décembre 2004 (<http://www.fao.org/forestry/26980/en/>)

Bois rond industriel (« Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions »): Tous bois ronds sauf le bois de chauffage. Il s'agit d'un agrégat comprenant les grumes de sciage et de placage, le bois de trituration (rondins et quartiers) et les autres bois ronds industriels.

Grumes de sciage et de placage (« Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions »): Bois rond scié (ou fendu) longitudinalement pour la fabrication de sciages ou de traverses de chemins de fer ou pour la production de placages (essentiellement par déroulage ou tranchage). Il comprend le bois rond (grossièrement équarris ou non) utilisé à ces fins, les billots pour bardeaux et douves, les bûches destinées à la fabrication des allumettes et d'autres types spéciaux de bois rond telles que les loupes, les racines, etc., utilisées dans la fabrication des placages.

Bois de trituration, rondins et quartiers (« Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions »): Bois rond destiné à la fabrication de pâte, de panneaux de particules ou de panneaux de fibres. Il comprend le bois rond (avec ou sans écorce) destiné à être utilisé à cette fin sous forme de rondins, de quartiers ou de plaquettes provenant directement (en forêt) de bois rond.

Autre bois rond industriel (« Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions »):

Bois ronds industriels (bois brut) autres que les grumes de sciage et de placage et/ou le bois de trituration. Il comprend les bois ronds utilisés pour la fabrication de poteaux, pilotis, piquets, palissades et bois de mine, et pour la tannerie, la distillation, les tiges d'allumettes, etc.

Enregistrement (ISO 9000): Document faisant état des résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité.

Il peut également renvoyer à l'action qui consiste à conserver des données afin d'assurer la fiabilité d'un système, par exemple la fiabilité de la traçabilité d'un produit. Ces informations sont appelées «enregistrements » pour désigner les données et supports (documents, données numériques, classeurs, etc) qui peuvent concerner, dans le cas mentionné, et selon qu'il sera approprié:

- des inventaires forestiers (cartographie, état des volumes sur pied, etc);
- l'exploitation (bordereaux d'abattage, liste des coupes et des chantiers, stocks des grumes, etc);
- la transformation (bordereaux/données de production, ordres de fabrication, liste des encours de production, etc);
- les ventes (contrats, factures, bons de livraison, stocks de produits finis, etc).

Référentiel: Document de référence regroupant l'ensemble de critères, règles, caractéristiques et directives auquel un produit, un processus, un service ou une organisation doit se conformer.

Exigences (Guide ISO/CEI 2): Expression figurant dans un document normatif qui exprime les critères à respecter.

Bois rond: (« Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions »): Tous bois ronds abattus ou récoltés autrement. Cette catégorie comprend tous les bois provenant des quantités enlevées en forêt ou provenant d'arbres poussant hors forêt, y compris le volume récupéré sur les déchets naturels et les déchets d'abattage et de transport pendant la période envisagée (année civile ou forestière). Elle comprend aussi tous les bois enlevés avec ou sans écorce, ronds ou fendus, grossièrement équarris ou sous une autre forme, par exemple branches, racines, souches et loupes (quand elles sont récoltées), ou dégrossis ou taillés en pointe. Il s'agit d'un agrégat comprenant le bois de chauffage, y compris le bois de carbonisation et le bois rond industriel (bois brut).

Grumes de sciage: (NF EN 844, voir également bille): bois rond scié.

Billon: Sous-élément de la bille, généralement tronçonné à longueur fixe.

Standard/norme(Guide ISO/CEI 2): Document élaboré par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des directives ou des caractéristiques pour des activités et leurs résultats, afin de garantir un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

Bois d'œuvre: renvoie au bois brut industriel, hormis le bois de trituration, rondins et quartiers, selon la par la FAO dans le « Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions », décembre 2004 (<http://www.fao.org/forestry/26980/en/>).

Bois acceptables: Tout bois qui est couvert par un programme de vérification/certification figurant parmi les «programmes de vérification/certification OLB». La liste actualisée est disponible sur notre site www.certification.bureauveritas.fr

Bois non acceptables: Tout bois qui n'est ni certifié OLB, ni couvert par un programme de vérification reconnu par le système OLB (consulter la liste sur notre site www.bureauveritas.com)

Traçabilité (ISO 9000): Capacité de retracer l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est en cours d'examen.

D - Références

Guide ISO/CEI 2: 2004, Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général,
ISO 9000, Systèmes de gestion de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire, octobre 2005
NF EN 844, Terminologie, Termes généraux communs aux bois ronds et bois de sciage, mai 1995

E - Principe général de la traçabilité

Le présent référentiel a été élaboré dans le but d'assurer le contrôle de l'origine et de la traçabilité des bois depuis la forêt jusqu'au au premier point de vente ou à la première usine de transformation.

Techniquement, dans le cadre de ce référentiel, la **traçabilité** se limitera à l'**identification de chaque grume¹ puis de chaque bois de sciage**, tout en maintenant la correspondance entre ces deux références.

Ensuite, si **les activités** de l'entreprise forestière **incluent la transformation industrielle** des grumes et autres produits forestiers, l'entreprise devra satisfaire aux exigences du référentiel de la Chaîne de Contrôle OLB (RF03 OLB, CdC).

¹ ou alors chaque lot de bois lorsque le premier n'est pas applicable.

F – Exigences OLB pour entreprises forestières

1 - Satisfaction des lois

Note: The requirements marked with an asterisk (*) shall be implemented by the company even in the absence of corresponding national legislation.

1.1 - L'entreprise doit être légalement établie selon les dispositions réglementaires locales en vigueur, en conformité avec les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce, et à jour de ses obligations fiscales.

1.1.1 - L'entreprise dispose des documents officiels et valides d'existence légale (document d'immatriculation ou d'enregistrement), généraux et spécifiques à son (ses) activité(s).

1.1.2 - L'entreprise respecte les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce (si elles existent, dans une convention collective ou un syndicat par exemple) *

1.1.3 - L'entreprise doit être à jour du paiement de toutes les taxes, droits ou autres redevances applicables et prévues par la loi

1.1.4 - L'entreprise n'est pas impliquée dans des activités ou des pratiques portant à controverse et pouvant porter atteinte à son intégrité légale*

1.2 - L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les opérations forestières.

1.2.1 - L'entreprise doit fournir la preuve que la zone forestière exploitée est légalement classée comme forêt exploitable*

Note : un processus de classement administratif en cours peut être accepté (si l'entreprise apporte les justificatifs nécessaires).

1.2.2 - L'entreprise détient les autorisations officielles et valides nécessaires à l'exploitation des surfaces forestières évaluées.

1.2.3 - L'entreprise doit élaborer et mettre en œuvre un document de planification des opérations forestières ou d'un plan d'aménagement/gestion forestier si celui-ci est requis par la réglementation locale*:

- i. Ce document doit décrire les coupes prévues et leur emplacement, les volumes de bois prélevés, le diamètre minimum d'exploitation (si applicable) et les essences prélevées.
- ii. Ce document doit définir un plan de coupe annuel qui décrit clairement les zones d'exploitation et les volumes prévus par coupe.
- iii. Les normes d'inventaires forestiers sont respectées (si elles existent), et les travaux d'inventaires sont validés par l'autorité compétente le cas échéant
- iv. Si un plan d'aménagement/gestion est requis par la réglementation locale, il doit être approuvé par l'autorité compétente.

1.2.4 - L'entreprise démontre qu'elle maîtrise les limites des surfaces forestières évaluées*:

- i. L'entreprise doit matérialiser sur le terrain et de façon non provisoire les limites des surfaces forestières évaluées et les limites de la zone forestière en cours d'exploitation.

Note : Dans le cas des grands périmètres, un programme d'évaluation des risques et de planification de matérialisation des limites sur 4 ans maximum pourra être accepté.

- ii. Les limites de la zone d'exploitation autorisées sont respectées.

1.2.5 - Les prescriptions d'exploitation forestière réglementaires et/ou préconisées dans le document de planification des opérations forestières ou dans le plan d'aménagement/ gestion sont respectées (planification des coupes, volumes autorisés, diamètres minimum, essences autorisées, méthodes d'exploitation, modalités de marquage, utilisation de documents de déclaration et de suivi obligatoires...)*

1.2.6 - L'entreprise respecte les réglementations en vigueur concernant les abandons de bois en forêt, et les pertes et les récupérations des bois lors du transport.

1.3 - L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les aspects sociaux.

Exigences relatives aux travailleurs :

1.3.1 - L'entreprise respecte les lois et réglementations essentielles relatives à l'embauche et au travail, dont les exigences suivantes*:

- i. Les travailleurs embauchés disposent de documents formalisés et conformes à la réglementation en vigueur prouvant leur lien avec l'entreprise et en relation avec le travail fourni.
- ii. Les travailleurs sont déclarés et reçoivent les rémunérations convenues (respectant les salaires minimums en vigueur).
- iii. Le personnel doit être libre de s'organiser et de négocier leur condition d'embauche selon les conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail.
- iv. L'âge minimum d'embauche réglementaire est respecté
- v. Les temps et horaires de travaux sont respectés, et les heures supplémentaires sont rémunérées.
- vi. Les délégués du personnel sont élus conformément à la réglementation en vigueur.
- vii. Un règlement intérieur du travail est élaboré et porté à la connaissance des travailleurs.
- viii. Les procédures de licenciement ou de chômage technique ou partiel respectent la réglementation en vigueur.

1.3.2 - L'entreprise dispose d'une politique de sécurité et de santé au travail en conformité avec les exigences légales et réglementaire et clairement établie en concertation avec les travailleurs.

Note: l'entreprise doit au minimum être en conformité avec les recommandations du BIT sur la santé et la sécurité du travail forestier.

- i. Les visites médicales réglementaires sont effectuées comme requis par les lois (à l'embauche et annuelle)
- ii. Les travailleurs et intervenants extérieurs disposent des équipements de protection individuelle appropriés*

Note : la définition des équipements de protection individuelle doit être basée sur une analyse des risques par poste.

- iii. L'entreprise dispose des moyens permettant d'évacuer et prendre en charge les travailleurs victimes d'accidents de travail quelque soit le type de contrat*
- iv. Les situations d'urgence et dangereuses sont identifiées et des mesures préventives et d'urgence sont élaborées et communiquées aux travailleurs*
- v. Il existe au sein de l'entreprise un comité (fonctionnel) de santé et de sécurité au travail (si celui-ci est requis par la réglementation locale)

1.3.3 - Les travailleurs présents sur les chantiers forestiers isolés bénéficient de conditions de vie décentes (et selon les réglementations en vigueur si elles existent)*:

- i. Les travailleurs et leur famille concernée bénéficient des facilités permettant de les approvisionner en produits de première nécessité et en eau potable.
- ii. Les bases vie mises à la disposition des travailleurs et de leurs familles concernées répondent aux conditions satisfaisantes de durabilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène.

Exigences relatives aux communautés concernées par les activités forestières:

1.3.4 - L'entreprise a réalisé une étude d'impact social en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement et d'exploitation forestière et de la sensibilité du contexte social. Elle a valorisé les résultats de cette étude par un programme opérationnel.

1.3.5 - Des mécanismes et des mesures appropriés doivent être employés pour rechercher des solutions aux conflits relatifs aux droits fonciers (propriété) et aux droits d'usage.

- i. L'ensemble des communautés locales ayant des droits fonciers sur la concession forestière sont identifiées
- ii. Les droits fonciers (propriété) et droits d'usage des communautés concernées par les surfaces forestières évaluées sont identifiés et respectés.
- iii. Les conflits importants sont gérés de manière objective et indépendante. L'entreprise doit les traiter de façon explicite et les enregistrer.*

1.4 - L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les aspects environnementaux.

1.4.1 - L'entreprise a réalisé une étude d'impact environnemental en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement et d'exploitation forestière et de la sensibilité de l'environnement. Elle a valorisé les résultats de cette étude par un programme opérationnel.

1.4.2 - L'entreprise respecte toutes les exigences environnementales réglementaires concernant l'eau, l'air, le sol, la biodiversité, l'énergie, le bruit, les déchets quand cela est applicable.

1.4.3 - L'entreprise respecte les méthodes d'exploitation et de construction de routes et d'ouvrages d'art préconisées ou exigées par la réglementation en vigueur nationale ou à défaut par les normes sous-régionales.

1.4.4 - Les entreprises disposant d'installations classées respectent les exigences environnementales réglementaires.

1.4.5 - Les entreprises disposant d'installation(s) utilisant massivement des produits chimiques, toxiques ou dangereux font l'objet de mesures spécifiques permettant de limiter les risques environnementaux.*

1.4.6 - Les hydrocarbures utilisés sont traités de manière appropriée.*

- 1.4.7 - Les déchets générés lors des opérations de gestion forestières (y compris les déchets domestiques sur les bases vies) sont traités de manière appropriée.*
- 1.4.8 - Les dispositions et recommandations relatives à l'environnement qui figurent dans le plan d'aménagement approuvé et dans l'étude d'impact sont appliquées.*
- 1.5 - Les exigences des traités internationaux tels que CITES, les conventions du BIT et de l'AIBT, et la convention sur la diversité biologique doivent être respectées*
- 1.5.1 - L'entreprise respecte les réglementations sur les espèces protégées et listées par CITES qui sont présentes dans les surfaces forestières évaluées
- i. Les espèces protégées listées par CITES sont identifiées
 - ii. Les espèces protégées ne sont pas récoltées
 - iii. Les modalités d'exploitation et de gestion des espèces listées par CITES correspondent aux protocoles établis
- 1.5.2 - L'entreprise respecte les conventions et traités internationaux dont le pays est signataire.

Note: Les conventions de l'OIT qui ont un impact sur les opérations et pratiques forestières sont les suivantes: 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 142, 143, 155, 169 and 182 et les Directives du BIT sur la santé et la sécurité en milieu forestier..

- 1.6 - Lorsque des activités rentrant dans le champ d'application du certificat sont sous-traitées, les sous-traitants doivent respecter les lois et réglementations liées à leurs activité(s) en question.*
- 1.6.1 - L'entreprise a une liste des sous-traitants identifiés selon leur implication dans les activités de l'entreprise. Cette liste est régulièrement mise à jour.
- 1.6.2 - Les entreprises sous-traitantes sont conscientes d'une potentielle visite de l'équipe d'audit et l'a accepté.
- 1.6.3 - Les entreprises sous-traitantes remplissent les exigences 1.1.1 et 1.1.3.
- 1.6.4 - L'entreprise a vérifié que les travailleurs de ses sous-traitants exercent leurs activités dans un cadre légal. Les indicateurs 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 sont applicables aux employés des sous-traitants travaillant dans la surface de forêts évaluées.
- 1.6.5 - L'entité candidate fournit des EPI aux employés de ses sous-traitants dans le cas où ces entreprises ne sont pas en mesure de les équiper (cas des petites entreprises locales).

2 - Contrôle des activités illégales

- 2.1 - L'entreprise doit avoir défini et documenté les moyens mis en œuvre pour s'affranchir de toute coupe de bois illégale sur la zone d'exploitation considérée, réalisée par des tiers externes à l'entreprise
- 2.1.1 - Une signalisation est présente sur les voies d'accès, précisant que toute exploitation non autorisée est interdite
- 2.1.2 - Les principales voies d'accès sont contrôlées
- 2.1.3 - Une surveillance des limites est effectuée, adaptée en fonction du niveau de risque des activités d'exploitation illégale.

2.2 - Les autres activités non souhaitées ou illégales sont suivies.

2.2.1 - Ces activités non souhaitées, illégales ou allant à l'encontre des fonctions et services légalement affectés aux surfaces forestières évaluées sont identifiés.

2.2.2 - Des mesures sont définies afin de limiter voire d'éliminer ces activités.

2.3 - Lors d'achat externe de bois, l'entreprise doit prouver que ces bois ont été acquis en toute légalité

2.3.1 - Les factures d'achat mentionnent l'origine du bois, tel l'UFA ou la localisation géographique.

2.3.2 - Les produits forestiers venant de fournisseurs externes doivent être identifiés, au moins par marquage de chaque grume ou de chaque lot de bois et ne doit pas être mélangé avec des produits certifiés OLB.

3 - Traçabilité des bois OLB depuis la forêt

3.1 - L'entreprise doit mettre en place et documenter l'organisation permettant la traçabilité des bois jusqu'à leur vente ou transformation.

3.1.1 - Ce système doit comprendre une identification physique et documentaire des bois, à tous les niveaux appropriés : exploitation forestière, transport, stockage et expédition.

3.1.2 - Ce système doit permettre de connaître l'origine géographique des bois, par unité ou par lot, depuis la forêt jusqu'au client, ou le cas échéant, jusqu'à l'unité de transformation.

3.2 - L'entreprise doit assurer la traçabilité des bois OLB de la forêt à son client, ou le cas échéant, à l'unité de transformation.

3.2.1 - Des bordereaux d'abattage sont fournis au personnel de l'entreprise ou de son sous-traitant qui les complète lors de chaque abattage.

3.2.2 - Concernant le bois d'œuvre, les références des grumes / billes sont systématiquement marquées sur les bois abattus et reportées sur les bordereaux d'abattage.

Note: il est demandé, quand c'est possible, que les souches soient marquées par une référence identifiant l'arbre et permettant de retrouver la grume qui en est issue.

3.2.3 - Concernant le bois de trituration, le référencement et/ou l'identification des lots de bois permettent de remonter jusqu'à la parcelle d'exploitation.

3.2.4 - Lors du transport des bois OLB, les bois tombés ou perdus font l'objet d'un suivi particulier permettant d'identifier les bois et les volumes concernés.

3.3 - Lors de l'intervention de sous-traitants ayant un impact sur la traçabilité, l'entreprise doit assurer le maintien de la traçabilité des grumes et billes par ses sous-traitants (abatteurs, débardeurs, transporteurs).

3.3.1 - Les sous-traitants ayant un impact sur la traçabilité sont identifiés et listés.

3.3.2 - Lorsque cela est justifié, les sous-traitants sont formés aux exigences de la traçabilité afin que chaque intervenant comprenne et connaisse ses responsabilités spécifiques au maintien et au suivi de la traçabilité des bois OLB.

3.3.3 - L'entreprise doit mettre en place un système de contrôle du respect des consignes et procédures transmises aux sous-traitants.

4 - Fonctionnement du système

4.1 - Organisation et responsabilités.

4.1.1 - L'entreprise doit nommer un membre du personnel qui a les compétences, la responsabilité et l'autorité suffisantes pour la mise en place et le suivi de l'organisation nécessaire au respect des exigences de ce référentiel.

Note: il est recommandé d'attribuer la responsabilité de la traçabilité à un autre membre du personnel

4.1.2 - L'entreprise doit mettre en place une organisation où les responsabilités sont identifiées et les tâches clairement définies.

4.1.3 - Chaque membre du personnel connaît et comprend ses responsabilités spécifiques concernant le respect de la légalité et le maintien de la traçabilité des bois.

4.1.4 - L'entreprise doit assurer la formation du personnel intervenant dans le système mis en place.

- i. Les membres du personnel intervenant dans le maintien du respect de la légalité et de la traçabilité des bois ont la qualification nécessaire pour effectuer les travaux qui leur sont confiés.
- ii. Les intervenants, personnels et sous-traitants pertinents ont été informés ou formés à la mise en œuvre du système.

4.2 - Système documenté

4.2.1 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre un système documenté permettant de répondre aux exigences du présent référentiel.

4.2.2 - L'entreprise doit définir et mettre en œuvre une procédure de veille légale permettant de recenser et de disposer de l'ensemble des textes de lois nationaux et internationaux relatifs :

- i. aux droits fonciers et aux droits d'usage à long terme de la terre et des ressources forestières sur la zone exploitée ;
- ii. à la gestion / aménagement et à l'exploitation forestière;
- iii. au travail, à la santé, à la sécurité des travailleurs ;
- iv. à l'environnement.

Note: The company shall have a copy of the texts or dispose of a register referring to all the relevant texts.

4.2.3 - L'entreprise assure la diffusion des informations légales pertinentes vis-à-vis des activités effectuées auprès des responsables chargés d'assurer le fonctionnement du système et le respect des exigences du référentiel

4.2.4 - Dans les cas où les exigences OLB vont à l'encontre des exigences réglementaires nationales ou internationales, le sujet est documenté, et les exigences réglementaires prévalent.

4.3 - Enregistrement

4.3.1 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à l'importance et à la complexité de son activité pour identifier, classer et sauvegarder les enregistrements nécessaires pour démontrer le respect de la légalité et le maintien de la traçabilité de l'ensemble des bois.

4.3.2 - Concernant les enregistrements relatifs à la légalité, les documents officiels ont été obtenus des autorités compétentes de façon transparente.

4.3.3 - Concernant la traçabilité des bois, les enregistrements doivent comprendre au minimum :

- i. Des bordereaux d'abattage précisant le volume des bois abattus sont produits et conservés.
- ii. Des données de production sont enregistrées et conservées, elles présentent des synthèses périodiques par essence et nature des produits.
- iii. Les enregistrements sont clairs et accessibles, ils permettent d'identifier l'origine géographique et fournissent dans tous les cas le volume et la référence des bois ou des lots de bois.

Note: il est recommandé que les enregistrements permettent d'établir la correspondance entre les grumes et les billes qui en sont issues et, s'il y a lieu, les lots de bois produits.

4.3.4 - L'entreprise doit conserver ses enregistrements pour une durée minimum de 5 ans, et les rendre disponibles sur demande.

5 - Vente et facturation de produits OLB

5.1 - L'entreprise doit démontrer que les bois OLB vendus sont bien identifiés comme tels.

5.1.1 - Avant expédition, les bois OLB doivent être séparés ou identifiés des bois non OLB.

5.1.2 - Lorsque le logo OLB est utilisé sur les bois OLB, des procédures et instructions de travail doivent être définies et appliquées garantissant notamment que seuls les bois OLB de l'entreprise sont marqués OLB.

5.1.3 - Lorsque le logo OLB est utilisé, son utilisation est conforme au "Règlement d'usage de la marque OLB" et à la "Charte graphique du Logo OLB"

5.2 - Les factures de vente et autres documents d'accompagnement concernant des bois OLB mentionnent les informations nécessaires.

5.2.1 - Les factures de produits OLB mentionnent :

- nature et essence des produits ;
- nature OLB des produits dans leur désignation ;
- Volumes concernés;
- numéro et période de validité du certificat OLB ;
- le(s) pays d'origine des bois.

5.2.2 - Chaque vente de produits OLB est accompagné d'un bordereau spécifique de suivi OLB qui mentionne uniquement les produits OLB et précise

- **nature et essence des produits ;**
- Volumes concernés ;
- numéro et période de validité du certificat OLB;
- le(s) pays d'origine.

5.2.3 - Les références des bois OLB sont présentes sur les factures ou sur les documents d'accompagnement.

5.2.4 - Il existe un lien clair entre les documents d'accompagnement et les factures.